

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale –art 32 et 32-1
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

① FIXER LES EFFECTIFS

- Appréciés au 1^{er} janvier 2022
- Sont pris en compte les agents remplissant la condition d'électeur
- la part respective de femmes et d'hommes à préciser
- les effectifs sont fixés par l'Autorité territoriale (*au plus tard 6 mois avant la date du scrutin*)

↳ modèle d'arrêté pour les collectivités disposant d'un CST autonome,
↳ imprimé de recensement des effectifs « *Elections professionnelles 2022 – Comité social territorial* »

Quels sont les agents à prendre en compte ?

Tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires titulaires, **en position d'activité ou de congé parental** ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ; à noter que les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en activité, contrairement aux agents exclus (exclusion = sanction disciplinaire) ;

2° Les fonctionnaires stagiaires, **en position d'activité ou de congé parental** ;

3° Les agents **contractuels de droit public ou de droit privé**, qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**. En outre, **ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental**.

↳ les contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent (contrats prévus aux articles 3 et suivants de la loi 84-53, art 38 et 38 bis, 47, 110 et 110-1)

↳ les contrats aidés et apprentis ;

4° Les assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par le Département) ;

5° Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ;

6° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ;

☞ **Les agents intercommunaux et pluricommunaux**

Ils ne doivent être recensés qu'une seule fois s'ils relèvent du même CST, et il appartient alors à l'employeur principal de le recenser.

(employeur principal : celui qui l'emploie pour un nombre d'heures hebdomadaires le plus important, ou si même nombre d'heures hebdomadaires, l'employeur qui l'a recruté en premier).

En revanche, si les agents sont employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de CST différents, ils doivent être comptés dans chaque structure car ils seront électeurs pour chacun de ces CST.

☞ les fonctionnaires dans les EHPAD qui ont conservé le statut de fonctionnaire hospitalier.

☞ Les agents mis à disposition auprès de votre collectivité :

- Si les collectivités (d'origine et d'accueil) relèvent du CST du CDG, ils doivent être déclarés au titre de leur collectivité d'origine uniquement.
- Si la collectivité d'accueil bénéficie d'un CST autonome et si la collectivité d'origine est rattachée au CST du CDG, ils doivent être déclarés au titre de chacune des collectivités, car ils seront électeurs aux deux instances ;
- Si la collectivité d'origine bénéficie d'un CST autonome et si la collectivité d'accueil est rattachée au CST du CDG, ils doivent être déclarés au titre de chacune des collectivités, car ils seront électeurs aux deux instances.

☞ Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

SONT EXCLUS :

- Les agents en disponibilité, en congé spécial,
- les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPH ou FPE (ils sont électeurs dans l'administration d'accueil),
- les agents vacataires recrutés pour une mission ponctuelle,
- les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire
- les contractuels en CDD ne remplissant pas les conditions de durée de contrat requises,
- les contractuels en congé non rémunéré (notamment après épuisement des droits à rémunération en congé de maladie, d'accident de service ou maladie professionnelle, selon l'ancienneté de services de l'agent ; pour raisons familiales ou personnelles –congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant –congé pour création d'entreprise...)
- les agents intérimaires du CDG (sont recensés par le CDG, employeur)

POUR LES COLLECTIVITES et ETABLISSEMENTS PUBLICS DISPOSANT D'UN CST AUTONOME ou CONCERNES PAR UN CST COMMUN

Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

② **DELIBERATIONS**

↳ à prendre dans les meilleurs délais, au plus tard avant la fin du premier trimestre 2022.

↳ Délibérations à transmettre aux organisations syndicales,

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- Elle doit être fixée au moins 6 mois avant la date du scrutin
- Consulter les organisations syndicales sur le nombre de représentants du personnel, et sur le recueil par le CST et le cas échéant par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

⇒ La délibération **fixe le nombre de représentants du personnel du CST, en rappelant les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes**. Elle précise le cas échéant le recueil de l'avis du collège de représentants de la collectivité ou de l'établissement par le CST et par la formation spécialisée sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

⇒ Si une formation spécialisée est instituée dans une collectivité ou un établissement employant moins de 200 agents, une délibération est nécessaire pour fixer :

- **le nombre de représentants de la collectivité /de l'établissement**
- **le nombre de représentants du personnel.**

SI CREATION D'UN CST DANS UN SERVICE OU UN GROUPE DE SERVICES DONT LA NATURE ET L'IMPORTANCE LE JUSTIFIENT

Une délibération est nécessaire si dans une collectivité ou établissement public de 50 agents et plus, un comité social territorial est institué dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

SI CREATION D'UN CST COMMUN :

- Entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;

- Entre un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

❑ SI MISE EN PLACE D'UNE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DANS CERTAINS CAS

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est **obligatoirement** instituée au sein du CST dans **les collectivités et établissements publics employant 200 agents au moins**.

- **En complément de celle-ci**, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. ⇒ par **une délibération**.
- **Dans les collectivités et établissements de moins de 200 agents**, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. ⇒ par **une délibération**.

③ ARRETES DE L'AUTORITE TERRITORIALE

- Pour fixer les effectifs appréciés au 1er janvier 2022 et la part respective de femmes et d'hommes ;
- Pour les collectivités ou établissements publics souhaitant mettre en place le vote électronique pour les élections au CST, la décision est prise par l'Autorité territoriale par arrêté, après avis du Comité technique (*décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités du vote électronique*).